



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droit de preemption

Question écrite n° 151

Texte de la question

M Georges Hage rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement que suivant le premier alinéa de l'article L 213-7 du code de l'urbanisme, « à défaut d'accord sur le prix, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de preemption, qui a manifesté son intention d'aliéner ledit bien, peut ultérieurement retirer son offre ». Il lui demande de lui confirmer que la personne qui s'était portée candidate auprès du propriétaire pour l'acquisition de ce bien et avec lequel elle avait conclu, à cet égard, une convention pouvant consister soit en un engagement d'achat, soit en un compromis de vente, soit en une promesse de vente, ne saurait exiger la vente à son profit du bien en cause lorsque le propriétaire - après avoir souscrit une déclaration d'intention d'aliéner au prix convenu avec cette personne et avoir reçu du titulaire du droit de preemption une offre d'acquiescer à un prix proposé par lui et, à défaut d'acceptation de cette offre, son intention de faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation (code de l'urbanisme, art R 213-8 c et R 213-9 b) - a notifié au titulaire du droit de preemption, comme le lui permet l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, sa renonciation à l'aliénation envisagée.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsque, dans les conditions prévues aux articles L 213-7 ou R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire a renoncé à l'aliénation, aucune vente ne peut être réalisée sans avoir fait au préalable l'objet d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner. Il appartient au propriétaire et au candidat acquiesçant d'en tenir compte dans la formulation des stipulations de la convention de vente.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 151

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2124